

DÉCRET N° 2018 – 563 DU 19 DECEMBRE 2018

fixant les normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-157 du 08 mai 2018 rendant applicable au Bénin l'Accord bilatéral portant Code bénino-togolais de l'électricité ;
- vu** la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Énergie,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 décembre 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Aux termes du présent décret, il faut entendre par :

- climatiseur individuel : tout appareil électrique produisant de la fraîcheur et destiné à maintenir l'air d'une enceinte fermée, dans des conditions de température et d'humidité requises ;
- distributeur : toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en la mise à disposition du public des lampes et climatiseurs individuels achetés auprès des fabricants ou des importateurs ou d'autres distributeurs ;
- étiquette-énergie : certificat d'information apposé sur les produits manufacturés indiquant la performance énergétique du produit afin de fournir aux consommateurs les données nécessaires pour faire des achats avisés ;
- fabricant : toute personne physique ou morale intervenant dans la chaîne de production et de montage et spécifiquement des lampes électriques et climatiseurs individuels ;
- fournisseur : toute personne physique ou morale importateur ou représentant agréé qui met des lampes et climatiseurs individuels sur le marché ou en service ;
- importateur : toute personne physique ou morale important des lampes et climatiseurs individuels pour une diffusion sur le marché national ;
- lampe électrique : tout équipement électrique destiné à produire de la lumière unie ou polychromatique à un usage local, privé ou public ;
- lampe à diode électroluminescente : toute lampe constituée d'un ou plusieurs diodes comportant une jonction qui émet un rayonnement optique lorsqu'elle est alimentée par du courant électrique ;
- lampe à incandescence : lampe dans laquelle la lumière est produite au moyen d'un élément chauffé jusqu'à incandescence par le passage du courant électrique ;
- lampe fluorescente compacte : toute adaptation d'une lampe fluorescente, dont le tube est miniaturisé, plié en deux, trois ou quatre, ou encore enroulé et doté d'un culot contenant un ballast électronique ;
- lampe fluorescente linéaire : lampe fluorescente à deux culots se présentant sous la forme linéaire, encore appelée tube fluorescent.

Article 2

Le présent décret fixe :

- les exigences techniques minimales de performance énergétique et les autres caractéristiques visant à assurer une qualité minimale de lampes électriques et de climatiseurs individuels, fabriqués au Bénin ou importés pour être utilisés au Bénin ;
- les exigences relatives à l'étiquetage et à la fourniture d'autres informations relatives à ces lampes électriques et climatiseurs individuels.

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux lampes et climatiseurs destinés à un utilisateur final, y compris les pièces détachées dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante, qui ont une incidence significative directe ou indirecte durant leur utilisation sur la consommation d'énergie ainsi que, le cas échéant, sur la consommation de toutes autres ressources essentielles.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux lampes électriques et aux climatiseurs individuels, ayant une puissance nominale supérieure à 14 kW ;
- aux produits d'occasion ;
- à la plaquette de puissance, ou son équivalent, apposée pour des motifs de sécurité sur les produits.

CHAPITRE II : EXIGENCES MINIMALES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Article 4

Toute lampe visée par l'article 3 du présent décret, quelle que soit sa forme, fabriquée ou importée au Bénin, doit être conforme aux spécifications minimales de la norme NB 10.07.001, telles que présentées au tableau 1 figurant à l'annexe 1 du présent décret.

Article 5

Sont interdites la fabrication, l'importation, la commercialisation ou la distribution à titre payant ou gratuit, sur toute l'étendue du territoire national, des équipements électriques indiqués à l'article 3, ne présentant pas les caractéristiques spécifiées dans les normes béninoises NB 10.07.001 et NB 17.02.001.

Sont également interdites la fabrication, l'importation, la distribution et la commercialisation des lampes à incandescence.

CHAPITRE III : EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE ÉNERGETIQUE

Article 6

Les lampes électriques et les climatiseurs individuels importés, emmagasinés, distribués, exposés en vue de la vente, mis en location-vente, directement ou indirectement par tout mode de vente, y compris internet, portent une étiquette-énergie et sont accompagnés d'une fiche qui sont établies et portées à la connaissance de l'utilisateur final. L'étiquette et la fiche mentionnent la performance ou la classe énergétique de l'équipement sur son emballage.

Article 7

Les fournisseurs, qui mettent sur le marché ou qui mettent en service les produits mentionnés à l'article 3 du présent décret, fournissent aux distributeurs l'étiquette et la fiche satisfaisant aux prescriptions du présent décret.

Les fournisseurs incluent également la fiche dans toutes les brochures relatives au produit ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit ou lors de son exposition.

Article 8

Les étiquettes sont apposées de manière lisible et visible à l'emplacement prévu. Les fiches sont mises à la disposition de l'utilisateur final au moment de la vente des produits.

Article 9

Il est interdit d'importer, d'emmagasiner, d'offrir à la vente, de vendre, de distribuer ou de céder les lampes électriques et les climatiseurs individuels objet du présent décret, sans que ces lampes et ces climatiseurs ne portent une étiquette-énergie qui mentionne la performance ou la classe énergétique de l'équipement sur son emballage.

Article 10

L'étiquette-énergie d'une lampe visée à l'article 3, contient les informations écrites en langue française et dans le format indiqué, comme présenté à la partie I de l'annexe 2 du présent décret. Les informations à inscrire sur l'étiquette-énergie d'une lampe sont déterminées suivant les procédures d'essai spécifiées dans la norme NB 10.07.001.

La classe d'efficacité énergétique est définie par le nombre d'étoiles sur le modèle d'étiquette-énergie et est déterminée conformément à la Partie II de l'annexe 2, sur la base de l'indice d'efficacité énergétique de la lampe. Cet indice est déterminé comme présenté à l'annexe 3 du présent décret.

Article 11

L'étiquette-énergie d'un climatiseur individuel contient les informations écrites en langue française et est dans le format indiqué, comme présenté à la partie III de l'annexe 2 du présent décret. Les informations à inscrire sur l'étiquette-énergie du climatiseur individuel sont déterminées suivant les procédures d'essai spécifiées dans la norme NB 17.02.001. La classe d'efficacité énergétique est définie par le nombre d'étoiles sur le modèle d'étiquette-énergie et est déterminée sur la base du ratio d'efficacité énergétique conformément à la Partie IV de l'annexe 2 du présent décret.

Article 12

L'étiquette-énergie est posée sur une partie bien visible de l'emballage du produit avant l'entreposage à des fins de commercialisation.

Article 13

L'étiquetage énergétique et les indices de performance énergétique, même testés par les laboratoires agréés, restent une présomption simple d'efficacité énergétique. Des essais de contre-expertise peuvent être ordonnés par l'Administration et ses structures de contrôle ou par décision de justice.

CHAPITRE IV : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'IMPORTATEUR

Article 14

Tout importateur :

- fournit les informations demandées pour chaque lampe ou climatiseur individuel ;
- place ou imprime, sur l'extérieur de chaque emballage, l'étiquette-énergie ;
- s'abstient d'afficher sur les lampes et climatiseurs des informations qui seraient contradictoires avec le contenu de l'étiquette-énergie ;
- fait apparaître l'étiquette-énergie ou la classe d'efficacité des lampes et climatiseurs sur tous les supports de communication y relatifs ;
- rend disponible une copie du document technique ou du certificat de conformité donnant la preuve des informations inscrites sur lampes et climatiseurs à chaque point d'exposition.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

Nonobstant les dispositions des articles 5 et 9 du présent décret, les fabricants, les importateurs, les distributeurs, les commerçants disposent jusqu'au 30 juin 2020, pour se conformer aux dispositions du présent décret en matière performance énergétique des lampes et climatiseurs individuels relevant du champ d'application, en ce qui concerne uniquement les stocks constitués avant la date d'effet du présent décret ou les équipements dont la commande est lancée avant la date d'effet du présent décret.

Article 16

Un Conseil d'Orientation et de Suivi des mesures d'application du présent décret est mis en place par arrêté interministériel du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, et du Ministre de l'Énergie.

Article 17

Les spécifications objet du présent décret sont mises à jour par décret pris en Conseil des Ministres, après révision des normes NB 10.07.001 et NB 17.02.001, sur proposition du ministre chargé de l'Énergie, pour être adaptées aux progrès scientifiques et technologiques, au dynamisme du marché et aux nouveaux besoins des consommateurs.

Article 18

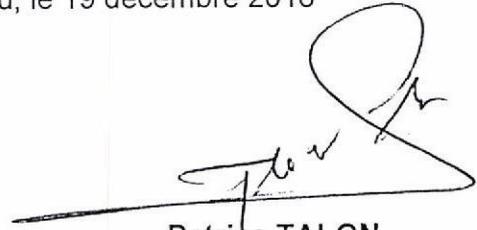
Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 19

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2018

Le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



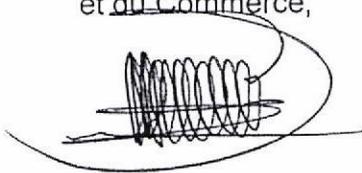
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



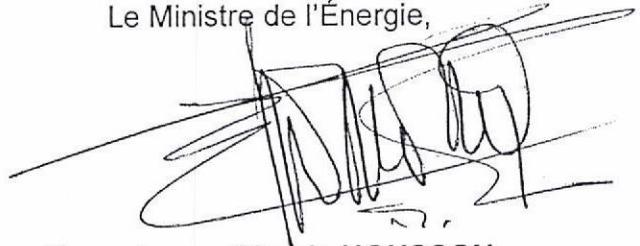
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Énergie,



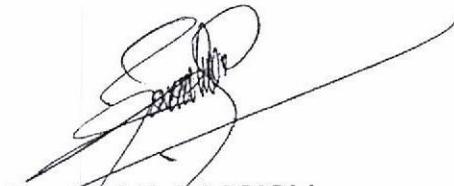
Dona Jean - Claude HOUSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de la Décentralisation et de
la Gouvernance Locale,



Barnabé Z. DASSIGLI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MPD 2 - MJL 2 - MDGL 2 - MIC 2 - ME 2 - AUTRES
MINISTÈRES 17 - SGG 4 - JORB 1.

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Les lampes électriques (LFC, LED, T8 et T5) et les climatiseurs individuels (de types fenêtre et split) devront satisfaire aux exigences, telles qu'elles sont indiquées aux tableaux qui suivent et telles qu'elles doivent être évaluées, conformément à la méthode de calcul indiquée à l'Annexe III.

Tableau 1 : Exigences minimales de performance énergétique pour les lampes

Type de lampes		Exigences minimales							
Lampes	Puissances électriques nominales (W)	Efficacité lumineuse minimale (lm/W)	Durée de vie minimale (h)	Tolérance de fluctuation de tension	Facteur de puissance minimal	Facteur minimal de maintien du flux lumineux (après 2000 heures et en pourcentage du flux lumineux initial)	Indice de rendu de couleur	Contenu en mercure (en milligramme)	Durée d'allumage (en seconde)
Lampe fluo compacte (LFC)	P < 5	40	6 000	160 V – 260 V	0,5	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	5 ≤ P < 9	45	6 000	160 V – 260 V	0,5	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	9 ≤ P < 15	50	6 000	160 V – 260 V	0,5	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	15 ≤ P < 25	55	6 000	160 V – 260 V	0,8	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	P ≥ 25	60	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
Diode électroluminescente (DEL)	P < 5	40	6 000	160 V – 260 V	-	88%	≥0,8	-	≤1,5
	5 ≤ P < 9	45	6 000	160 V – 260 V	-	88%	≥0,8	-	≤1,5
	9 ≤ P < 15	50	6 000	160 V – 260 V	-	88%	≥0,8	-	≤1,5
	15 ≤ P < 25	55	6 000	160 V – 260 V	-	88%	≥0,8	-	≤1,5
	P ≥ 25	60	6 000	160 V – 260 V	-	88%	≥0,8	-	≤1,5
Lampe fluorescente linéaire (LFL)	15	63	6 000	160 V – 260 V	0,5	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	18	75	6 000	160 V – 260 V	0,5	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	25	76	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5

Type de lampes		Exigences minimales							
Lampes	Puissances électriques nominales (W)	Efficacité lumineuse minimale (lm/W)	Durée de vie minimale (h)	Tolérance de fluctuation de tension	Facteur de puissance minimal	Facteur minimal de maintien du flux lumineux (après 2000 heures et en pourcentage du flux lumineux initial)	Indice de rendu de couleur	Contenu en mercure (en milligramme)	Durée d'allumage (en seconde)
T8	30	80	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	36	93	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	38	87	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	58	90	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	≥70	89	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
Lampe fluorescente linéaire (LFL) - T5 à efficacité élevée	14	86	6 000	160 V – 260 V	0,5	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	21	90	6 000	160 V – 260 V	0,5	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	28	93	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	≥35	94	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
Lampe fluorescente linéaire (LFL) - T5 à performance élevée	24	73	6 000	160 V – 260 V	0,5	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	39	79	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	49	88	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	54	82	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5
	≥80	77	6 000	160 V – 260 V	0,9	88%	≥0,8	≤2,5	≤1,5

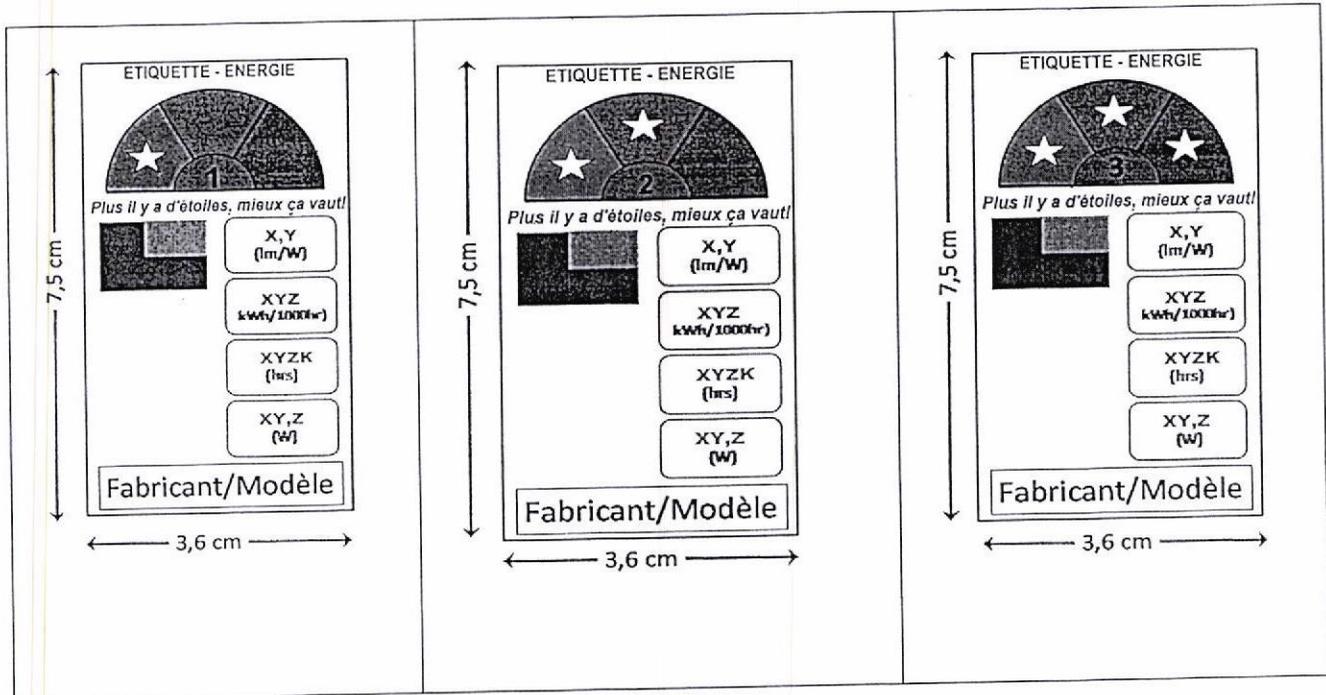
N.B : Pour le cas où les puissances nominales diffèrent de celles indiquées au Tableau, les lampes fluorescentes linéaires doivent atteindre l'efficacité lumineuse de l'équivalent le plus proche par la puissance, à l'exception des lampes T8 au-dessus de 50 W qui doivent atteindre une efficacité lumineuse de 83 lm/W. Si la puissance nominale de la lampe est à égale distance de deux puissances figurant auxdits tableaux, elle doit être conforme à l'efficacité lumineuse la plus élevée.

Tableau 2 : Exigences minimales de performance énergétique pour les climatiseurs Individuels

Climatiseurs	Puissance frigorifique (PF) en Watt (W)	Fréquence Nominale (Hz)	Coefficient d'efficacité énergétique (EER/COP) (Exigences minimales)	Tolérance de fluctuation de tension	Niveau maximal de pression sonore (db)	Condition climatique de test suivant la norme ISO 5151
Monobloc	PF ≤14000	50	≥2,9	190-260V	- unité intérieure : 23 dB(A) - unité extérieure : 50 dB (A)	T1
Split	PF ≤ 4500		≥3,2			
	4500 < PF ≤ 7100		≥3,1			
	7100 < PF ≤ 14 000		≥3,0			

ANNEXE II ÉTIQUETTES- ÉNERGIE

Partie I : Étiquettes proposées pour les lampes



L'étiquette-énergie contient les renseignements suivants :

- › Le drapeau national du Bénin ;
- › Le nom du fabricant ou le numéro du modèle ;
- › **XY, Z** : La puissance électrique absorbée en watt ;
- › **X, Y** : L'efficacité énergétique lumineuse en (lumens/watt) ;
- › **XYZ** : La consommation énergétique pour 1 000 heures en kWh/1 000 h ;
- › **XYZK** : La durée de vie en heures (h) ;
- › **1, 2 ou 3** : La classe d'efficacité énergétique de la lampe, ou le nombre d'étoiles allant d'une à trois en nombre, telle qu'elle est établie à la Partie II de cette Annexe.

Partie II : Classes d'efficacité énergétique des lampes électriques

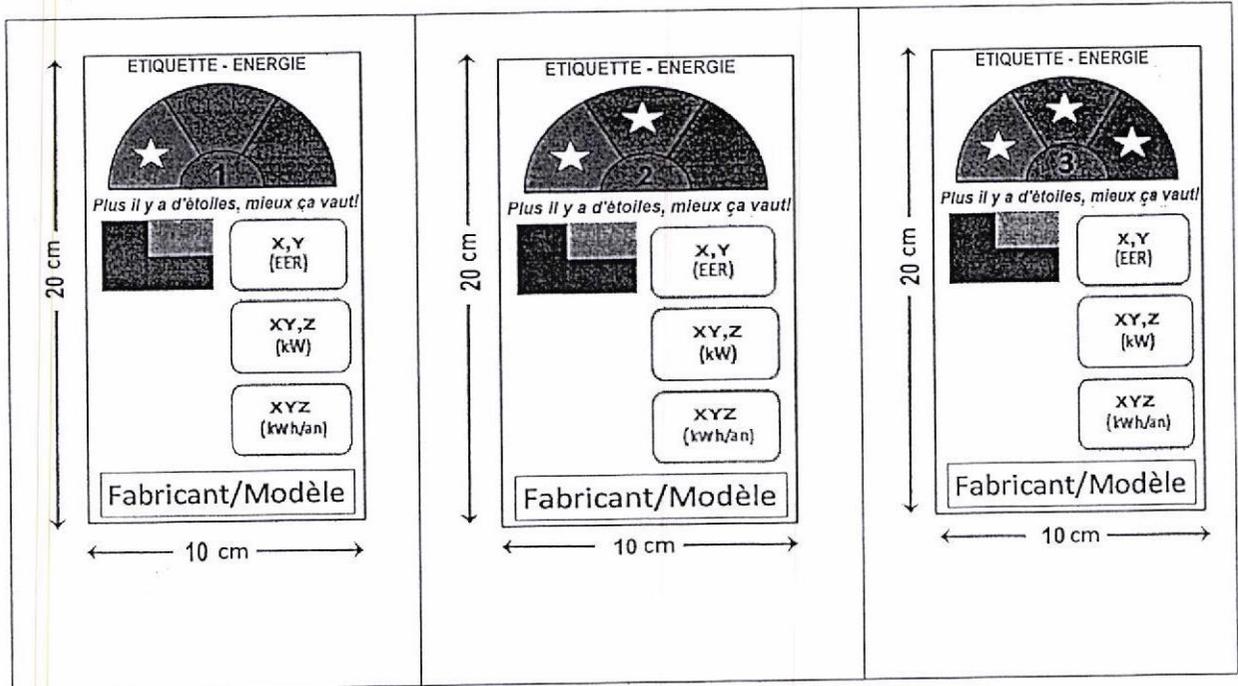
La classe d'efficacité énergétique (CEE) des lampes est déterminée sur la base de leur indice d'efficacité énergétique (IEE), comme indiqué au tableau suivant :

Tableau 5 : Classes d'efficacité énergétique des lampes

Indice d'efficacité énergétique de la lampe (IEE)	Classe d'efficacité énergétique
$\leq 0,11$	Trois (03) étoiles
$0,11 < \text{IEE} \leq 0,17$	Deux (02) étoiles
$0,17 < \text{IEE} \leq 0,24$	Une (01) étoile

L'IEE des lampes électriques est déterminé selon la méthode de calcul décrite à l'Annexe III.

Partie III : Étiquettes proposées pour les climatiseurs individuels



L'étiquette-énergie contient les renseignements suivants :

- › Le drapeau national du Bénin ;
- › Le nom du fabricant ou le numéro du modèle ;
- › **XY, Z** : La puissance frigorifique en kilowatt (kW) ;
- › **X, Y** : Le ratio d'efficacité énergétique du climatiseur (EER) sans unité ou W/W ;
- › **XYZ** : La consommation énergétique annuelle en kWh/an ;
- › **1, 2 ou 3** : La classe d'efficacité énergétique du climatiseur, ou le nombre d'étoiles allant d'une à trois en nombre, telle qu'elle est établie à la Partie IV de cette Annexe.

Partie IV : Classes d'efficacité énergétique des climatiseurs

Type de climatiseur	Puissance frigorifique (PF) exprimée en Watt	Ratio d'efficacité énergétique (EER)	Classe d'efficacité énergétique du climatiseur
Fenêtre	PF ≤ 14 000	2,90	Une (1) étoile
		3,10	Deux (2) étoiles
		3,30	Trois (3) étoiles
Split	PF ≤ 4 500	3,20	Une (1) étoile
		3,40	Deux (2) étoiles
		3,60	Trois (3) étoiles
	4 500 < PF ≤ 7 100	3,10	Une (1) étoile
		3,30	Deux (2) étoiles
		3,50	Trois (3) étoiles
	7 100 < PF ≤ 14 000	3,00	Une (1) étoile
		3,20	Deux (2) étoiles
		3,40	Trois (3) étoiles

L'EER des climatiseurs est déterminé en appliquant les procédures d'essai requises par la norme ISO 5151.

ANNEXE III

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INDICE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE¹

L'indice d'efficacité énergétique (IEE) est défini comme le rapport entre la puissance corrigée (P_{cor}) de la lampe et sa puissance de référence ($P_{réf}$). Il est calculé selon l'équation présentée ci-dessous et arrondie à deux décimales.

$$IEE = \frac{P_{cor}}{P_{réf}} \text{ (Equation 1)}$$

La $P_{réf}$ est obtenu à partir du flux lumineux utile.

La puissance de référence ($P_{réf}$) est définie en fonction du flux utile de la lampe, selon les conditions présentées ci-dessous :

- › Si $\Phi_{utile} < 1\,300$ lumens, $P_{réf} = 0,88 * \sqrt{\Phi} + 0,049 * \Phi$ (Equation 2)
- › Si $\Phi_{utile} \geq 1\,300$ lumens, $P_{réf} = 0,07341 * \Phi$ (Equation 3)

Dans les équations 6 à 7 ci-dessus, Φ est défini comme le flux lumineux utile. La puissance assignée de la lampe est mesurée lorsqu'elle fonctionne sous sa tension nominale.²

La P_{cor} correspond, pour la lampe fluorescente compacte (LFC) et la lampe à Diode Électroluminescente (LED), à la puissance assignée ($P_{assignée}$) qui n'est que la puissance nominale de la lampe.

Elle correspond, pour les lampes fluorescentes linéaires (LFL), à la $P_{assignée}$ corrigée, conformément aux équations 4 et 5 ci-dessous pour les T8 et T5, respectivement.

$$P_{cor,T8} = P_{assignée} \times \frac{0,24\sqrt{\Phi} + 0,0103\Phi}{0,15\sqrt{\Phi} + 0,0097\Phi} \text{ (Equation 4)}$$

$$P_{cor,T5} = P_{assignées} \times 1,10 \text{ (Equation 5)}$$

Les mesures de la puissance assignée et du flux se font conformément aux normes CEI 60969 - 2001 pour les lampes fluo compactes et CEI 60081-2007 pour les lampes fluorescentes linéaires (LFL) T8 et T5.

¹Se référer à la méthode de calcul utilisée par l'UE dans le Règlement N° 874/2012 de la CE du 12 juillet 2012.

²http://www.lightingeurope.org/uploads/files/LightingEurope_Guide_Regulation_874_2012_ENERGY_LABELLING_Version_1_23_May_2013.pdf (visité le 13/10/14).